CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 6 avril 2023 PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 6 avril, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 28 mars, se sont réunis au foyer communal de Chaumont (16 avenue des chaumes), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

En exercice: 38

Présents:

25

Votants:

30

Étaient présents (titulaires): Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny), Sylvestre (Cuy), Babouhot (Gisy-les-Nobles), Bonneau (La-Chapelle-sur-Oreuse), Cots (Pailly), Aubert (Plessis-Saint-Jean), Dorte, Joly, Chislard (Pont-sur-Yonne), Martin (Serbonnes), Pitou, Lemétayer (Sergines), P.Bardeau (Thorigny-sur-Oreuse), Spahn, Delalleau (Villeblevin), Goglins (Villemanoche), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Coutouly, Sineau (Villeneuve-la-Guyard)

Étaient présents (suppléants) : Mesdames et Messieurs Offrédi (Evry), Guéret (Michery)

Étaient absents: Mesdames et Messieurs Brochier (Champigny), Rangdet (Courlon-sur-Yonne), Gonnet (Evry), Michaut (Michery), Gesserand (Perceneige), Duval, Desserey (Pont-sur-Yonne), Le Gac (Saint-Sérotin), C.Bardeau (Thorigny-sur-Oreuse), Beaumont (Villeblevin), Piète, Cochennec (Villeneuve-la-Guyard), Hautecoeur (Villeperrot), Nezondet, Dauphin (Vinneuf)

Pouvoirs: Mme Rangdet à M. Martin, Mme Duval à M. Dorte, Mme Desserey à M. Chislard, Mme C.Bardeau à M. P. Bardeau, Mme Cochennec à Mme Coutouly,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

Monsieur Michel Joly a été élu secrétaire de séance

La séance est ouverte à 18h30

En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Quorum
38	25	5	30	20

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité les procès-verbaux du Conseil Communautaire du 2 mars 2023 et du 16 mars 2023.

Rendu compte de la décision prise par le Président

Numéro	Date	Organisme	Objet
2023.04	28/03/2023	CD2i	Avenant n°1 au contrat de mission d'AMO

1)FINANCES

2023.19 Approbation du compte de gestion 2022 du budget principal de la Communauté de Communes Yonne Nord

Le Président demande à l'assemblée de constater l'identité des résultats de valeurs avec les indications des comptes de gestion transmis par le Comptable public (joint en annexe) et de prendre acte du compte de gestion 2022 du budget principal de la Communauté de Communes Yonne Nord

Le comptable public a fait parvenir le compte de gestion 2022 du budget principal qui est en tout point identique au compte administratif tenu par l'ordonnateur.

En conséquence le conseil communautaire est invité à adopter ce compte de gestion, sans formuler de réserve ni d'observation.

Le Conseil Communautaire, vu

le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D.2345-5,

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 9, précisant que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil communautaire sur le compte administratif présenté par le Président
- l'instruction budgétaire et comptable M14 relative à la détermination et à la reprise des résultats,
- l'extrait du compte de gestion du budget principal comportant les résultats budgétaires de l'exercice 2022 (état II-1 et II-2) et les résultats d'exécution du budget principal ;

Considérant que les éléments du compte de gestion du Trésorier correspondent en tous points au compte administratif 2022,

après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	30	30

ADOPTE sans observation ni réserve le tableau des résultats relatifs au compte de gestion 2022 du budget principal de la Communauté de Communes Yonne Nord, transmis par le Comptable Public selon les états II-1 et II-2, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

2023.20 Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe du Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Yonne Nord

Le Président demande à l'assemblée de constater l'identité des résultats de valeurs avec les indications des comptes transmis par le Comptable public joint en annexe et de prendre acte du compte de gestion 2022 du budget annexe SPANC

Le comptable public a fait parvenir le compte de gestion 2022 du budget annexe SPANC qui est en tout point identique au compte administratif tenu par l'ordonnateur.

En conséquence le conseil communautaire est invité à adopter ce compte de gestion, sans formuler de réserve ni d'observation.

Le Conseil Communautaire, vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D.2345-5,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 9, précisant que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil communautaire sur le compte administratif présenté par le Président,
- l'instruction budgétaire et comptable M49 relative à la détermination et à la reprise des résultats,
- l'extrait du compte de gestion comportant les résultats budgétaires de l'exercice 2021 (état II-1 et II-2) et les résultats d'exécution du budget annexe du SPANC;

Considérant que les éléments du compte de gestion du Trésorier correspondent en tous points au compte administratif 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	30	30

[➤] ADOPTE sans observation ni réserve le tableau des résultats relatifs au compte de gestion 2022 du budget annexe du SPANC, transmis par le Comptable Public selon les état II-1 et II-2 dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

2023.21 Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe de l'aérodrome de la Communauté de Communes Yonne Nord

Le Président demande à l'assemblée de constater l'identité des résultats de valeurs avec les indications des comptes transmis par le Comptable public joint en annexe et de prendre acte du compte de gestion 2022 du budget annexe de l'Aérodrome

Le comptable public a fait parvenir le compte de gestion 2022 du budget annexe de l'Aérodrome qui est en tout point identique au compte administratif tenu par l'ordonnateur.

En conséquence le conseil communautaire est invité à adopter ce compte de gestion, sans formuler de réserve ni d'observation.

Le Conseil Communautaire, vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D.2345-5,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 9, précisant que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil communautaire sur le compte administratif présenté par le Président,
- l'instruction budgétaire et comptable M14 relative à la détermination et à la reprise des résultats,
- l'extrait du compte de gestion comportant les résultats budgétaires de l'exercice 2022 (état II-1 et II-2) et les résultats d'exécution du budget annexe de l'Aérodrome ;

Considérant que les éléments du compte de gestion du Trésorier correspondent en tous points au compte administratif 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	30	30

➤ ADOPTE sans observation ni réserve le tableau des résultats relatifs au compte de gestion 2022 du budget annexe de l'Aérodrome, transmis par le Comptable Public selon les état II-1 et II-2 dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

2023.22 Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe de la Zone d'Activités d'Evry de la Communauté de Communes Yonne Nord

Le Président demande à l'assemblée de constater l'identité des résultats de valeurs avec les indications des comptes transmis par le Comptable public joint en annexe et de prendre acte du compte de gestion 2022

- du budget annexe de la ZA d'Évry

Le comptable public a fait parvenir le compte de gestion 2022 du budget annexe de la ZA d'Évry qui est en tout point identique au compte administratif tenu par l'ordonnateur.

En conséquence le conseil communautaire est invité à adopter ce compte de gestion, sans formuler de réserve ni d'observation.

Le Conseil Communautaire, vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D.2345-5,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 9, précisant que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil communautaire sur le compte administratif présenté par le Président,
- l'instruction budgétaire et comptable M14 relative à la détermination et à la reprise des résultats,
- l'extrait du compte de gestion comportant les résultats budgétaires de l'exercice 2022 (état II-1 et II-2) et les résultats d'exécution du budget annexe de la Zone d'Activités d'Évry;

Considérant que les éléments du compte de gestion du Trésorier correspondent en tous points au compte administratif 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	30	30

➤ ADOPTE sans observation ni réserve le tableau des résultats relatifs au compte de gestion 2022 du budget annexe de la Zone d'Activités d'Évry, transmis par le Comptable Public selon les état II-1 et II-2 dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

2023,23 Approbation du compte administratif 2022 du budget principal de la Communauté de **Communes Yonne Nord**

Préambule aux votes des comptes administratifs :

Le compte administratif est un document comptable retraçant les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité sur le budget de l'exercice précédent. Il permet d'apprécier l'exécution du budget voté au cours de l'année précédente.

Les résultats du compte administratif doivent coïncider avec les écritures du comptable public retracées pour le même exercice budgétaire dans le compte de gestion.

Chaque année le compte administratif est présenté au conseil communautaire qui doit l'adopter avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture des comptes.

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-13 du CGCT, le compte administratif est ensuite transmis à l'autorité préfectorale.

Le compte administratif 2022 de la Communauté de communes Yonne Nord laisse apparaître les résultats suivants :

ivalits.			
	section de fonctionnement	section d'investissement	
Dépenses	9 365 322,99	892 433,15	
Recettes	10 352 256,63	220 700,40	
résultat 2021	2 815 119,05	1 383 037,77	
Résultat de clôture 2022	3 802 052,69	711 305,02	
RAR dépenses		1 342 480,42	
RAR recettes		642 654,38	
Résultats définitifs 2022	3 802 052,69	11 478,98	

Précise qu'il convient de reprendre en restes à réaliser les montants suivants :

-en dépenses..... 1 342 480.42 €

-en recettes.....

642 654,38 €

modifiant le résultat 2022 ainsi que suit :

- excédent de fonctionnement de clôture de 3 802 052,69 €
- excédent d'investissement de 11 478,98 €.

Le Conseil Communautaire, vu

- Le code général des collectivités territoriales
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 9, précisant que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil communautaire sur le compte administratif présenté par le Président
- L'instruction budgétaire et comptable M14 relative à la détermination et à la reprise des résultats,
- Le compte administratif présenté en annexe,
- La délibération n° 2023-19 du conseil communautaire adoptant le tableau des résultats relatifs au compte de gestion 2022 présenté par le Comptable Public :

Considérant que le compte administratif 2022 présenté est conforme au compte de gestion du Comptable public.

Après en avoir délibéré et que le Président se soit retiré, à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	29	29

ADOPTE le compte administratif 2022 du Budget Principal de la Communauté de Communes Yonne Nord conformément aux résultats présentés ci-dessus.

2023.24 Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe du SPANC

Le compte administratif 2022 du budget annexe du SPANC de la Communauté de communes Yonne Nord laisse apparaître les résultats suivants :

	section d'exploitation	section d'investissement	total
Dépenses	10 442,04	0	10 442,04
Recettes	36 022,70		36 022,70
Résultat comptable (2-1)	25 580,66		25 580,66
Excédent déficit 2021	-50 616,40	4 054,56	-46 561,84
Résultat 2022	-25 035,74	4 054,56	-20 981,18

Le Conseil Communautaire, vu

- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 9, précisant que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil communautaire sur le compte administratif présenté par le Président
- L'instruction budgétaire et comptable M49 relative à la détermination et à la reprise des résultats,
- Le compte administratif présenté en annexe,
- La délibération n° 2023-20 du conseil communautaire adoptant le tableau des résultats relatifs au compte de gestion 2022 présenté par le Comptable Public :

Considérant que le compte administratif présenté est conforme au compte de gestion du Comptable public

Après en avoir délibéré et que le Président se soit retiré, à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	29	29

- **ADOPTE** le compte administratif 2022 du Budget annexe SPANC de la Communauté de Communes Yonne Nord conformément aux résultats présentés ci-dessus.

2023.25 Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe de l'aérodrome

Le compte administratif 2022 du budget annexe de l'Aérodrome de la Communauté de communes Yonne Nord laisse apparaître les résultats suivants :

	section d'exploitation	section d'investissement	total
Dépenses	45 866,21	0	45 866,21
Recettes	31 343,85	9 222,15	40 566,00
Résultat comptable (2-1)	-14 522,36	9 222,15	- 5 300,21
Excédent déficit 2021	34 091,62	82 885,67	116 977,29
Résultat 2022	19 569,26	92 107,82	111 677,08

Le Président informe l'Assemblée qu'il visitera les aérodromes de Saint-Florentin et de Montargis prochainement afin d'appréhender la gestion du transfert des aérodromes, opéré par l'État en 2006, vers les EPCI. Le fonctionnement concernant l'aérodrome de la CCYN doit être éclairci à la lumière de la gestion des aérodromes dont la situation est comparable à la nôtre.

Le Conseil Communautaire, vu

- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 9, précisant que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil communautaire sur le compte administratif présenté par le Président
- L'instruction budgétaire et comptable M14 relative à la détermination et à la reprise des résultats.

- Le compte administratif présenté en annexe,
- La délibération n° 2023-21 du conseil communautaire adoptant le tableau des résultats relatifs au compte de gestion 2022 présenté par le Comptable Public :

Considérant que le compte administratif présenté est conforme au compte de gestion du Comptable public

Après en avoir délibéré et que le Président se soit retiré, à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	29	29

> ADOPTE le compte administratif 2022 du Budget annexe de l'Aérodrome de la Communauté de Communes Yonne Nord conformément aux résultats présentés ci-dessus.

2023.26 Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe de la zone d'activités d'Evry

Le compte administratif 2022 du budget annexe de la Zone Activités d'Évry de la Communauté de Communes Yonne Nord laisse apparaître les résultats suivants :

	section de fonctionnement	section d'investissement	total
Dépenses	7 110	0	7 110
Recettes	7 110	0	7 110
Résultat Comptable	0	0	0
Excédent -déficit 2021	777,80	0,00	777,80
RÉSULTAT 2022	777,80	0,00	777,80

Concernant le parc photovoltaïque, M. Offredi indique que le rapport du commissaire enquêteur a été rédigé et que le résultat est favorable. Le Président ajoute que nous sommes donc en attente de la validation de l'État.

Le Président évoque la nécessité de rembourser le budget principal de la CCYN ; ce dernier a, en effet contribué à l'équilibre du budget de la ZA d'Evry en versant une subvention d'équilibre de 450 000 € en 2020 pour le remboursement d'un prêt in fine. Il rappelle que la même opération aura lieu en 2025 pour un second prêt in fine. C'est ainsi 900 000 € que le budget de la ZA doit rembourser au budget principal. Ces sommes seront restituées dès que le parc photovoltaïque produira des recettes.

Le Conseil Communautaire, vu

- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 9, précisant que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil communautaire sur le compte administratif présenté par le Président
- L'instruction budgétaire et comptable M14 relative à la détermination et à la reprise des résultats,
- Le compte administratif présenté en annexe,
- La délibération n° 2023-22 du conseil communautaire adoptant le tableau des résultats relatifs au compte de gestion 2022 présenté par le Comptable Public :

Considérant que le compte administratif présenté est conforme au compte de gestion du Comptable public

Après en avoir délibéré et que le Président se soit retiré, à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	29	29

> ADOPTE le compte administratif du Budget annexe de la ZA d'Évry de la Communauté de Communes Yonne Nord conformément aux résultats présentés ci-dessus.

2023.27 Affectation du résultat 2022 du budget principal de la Communauté de Communes Yonne Nord

Le compte administratif 2022 du budget principal de la Communauté de Communes Yonne Nord laisse apparaître les résultats suivants

	section de fonctionnement	section d'investissement
Dépenses	9 365 322,99	892 433,15
Recettes	10 572 957,03	220 700,40
résultat 2021	2 815 119, 05	1 383 037,77
Résultat de clôture 2022	3 802 052,69	711 305,02
RAR dépenses		1 342 480,42
RAR recettes		642 654,38
Résultats définitifs 2022	3 802 052,69	11 478,98

Soit un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 3 802 052,69 € et un résultat excédentaire de 711 305,02 € ramené à un excédent de 11 478,98 € après la reprise des restes à réaliser, pour la section d'investissement.

Conformément à l'instruction comptable M 14, il convient d'affecter le résultat de la section de fonctionnement et propose d'affecter le résultat comme suit :

3 802 052,69 € (art 002 - excédent reporté)

L'excédent d'investissement de 711 305,02 € fait l'objet d'un report automatique à l'article 001 – solde d'exécution (excédent) d'investissement reporté.

Le Conseil Communautaire, Vu

- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 9, précisant que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil communautaire sur le compte administratif présenté par le Président,
- L'instruction budgétaire et comptable M14 relative à la détermination et à la reprise des résultats.
- La délibération 2023.19 du conseil communautaire adoptant le tableau des résultats relatifs au compte de gestion 2022 présenté par le Comptable Public,
- La délibération 2023.23 du conseil communautaire adoptant le compte administratif 2022 de la Communauté de Communes Yonne Nord ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	30	30

- > AFFECTE le résultat du *Budget Principal* de la Communauté de Communes Yonne Nord comme suit :
 - 3 802 052,69 € (art 002 excédent reporté)

L'excédent d'investissement de **711 305,02€** fait l'objet d'un report automatique à l'article 001 – solde d'exécution (excédent) d'investissement reporté.

2023.28 Affectation du résultat 2022 du budget annexe du SPANC de la Communauté de Communes Yonne Nord

Le compte administratif 2022 du **budget annexe du SPANC** de la Communauté de Communes Yonne Nord laisse apparaître les résultats suivants

	section d'exploitation	section d'investissement	total
Dépenses	10 442,04	0	10 442,04
Recettes	36 022,70		36 022,70
Résultat comptable (2-1)	25 580,66		25 580,66
Excédent déficit 2021	-50 616,40	4 054,56	46 561,84
Résultat 2022	-25 035,74	4 054,56	-20 981,18

Soit un résultat déficitaire de la section d'exploitation de 25 035,74 € et un résultat excédentaire de 4 054,56 € pour la section d'investissement.

Conformément à l'instruction comptable M 49, il convient de reporter le résultat déficitaire de la section d'exploitation comme suit :

- 25 035.74 € (art 002 - résultat reporté en dépenses)

L'excédent d'investissement de **4 054,56** € fait l'objet d'un report automatique à l'article 001 : résultat reporté.

Le Conseil Communautaire, Vu

- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 9, précisant que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil communautaire sur le compte administratif présenté par le Président,
- L'instruction budgétaire et comptable M49 relative à la détermination et à la reprise des résultats.
- La délibération 2023.20 du conseil communautaire adoptant le tableau des résultats relatifs au compte de gestion 2022 présenté par le Comptable Public,
- La délibération 2023.24 du conseil communautaire adoptant le compte administratif 2022 du budget annexe SPANC de la Communauté de Communes Yonne Nord;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	Abstentions	Pour	Votants
0	0	30	30

- > AFFECTE le résultat du *Budget annexe SPANC* de la Communauté de Communes Yonne Nord comme suit :
 - 25 035,74 € (art 002 résultat reporté en dépenses)

L'excédent d'investissement de **4 054,56** € fait l'objet d'un report automatique à l'article 001 : résultat reporté.

2023.29 Affectation du résultat 2022 du budget annexe de l'aérodrome de la Communauté de Communes Yonne Nord

Le compte administratif 2022 du **budget annexe de l'Aérodrome** de la Communauté de Communes Yonne Nord laisse apparaître les résultats suivants

	section d'exploitation	section d'investissement	total
Dépenses	45 866,21	0	45 866,21
Recettes	31 343,85	9 222,15	40 566
Résultat comptable (2-1)	-14 522,36	9 222,15	- 5 300,21
Excédent déficit 2021	34 091,62	82 885,67	116 977,29
Résultat 2022	19 569,26	92 107,82	111 677,08

Soit un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 19 569,26 € et un résultat excédentaire de 92 107,82 € pour la section d'investissement.

Conformément à l'instruction comptable M 14, il convient de reporter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement comme suit :

■ 19 569,26 € (art 002 - résultat reporté)

L'excédent d'investissement de **92 107,82** € fait l'objet d'un report automatique à l'article 001 : résultat reporté.

Le Conseil Communautaire, Vu

- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 9, précisant que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil communautaire sur le compte administratif présenté par le Président,
- L'instruction budgétaire et comptable M14 relative à la détermination et à la reprise des résultats,
- La délibération 2023.21 du conseil communautaire adoptant le tableau des résultats relatifs au compte de gestion 2022 présenté par le Comptable Public,
- La délibération 2023.25 du conseil communautaire adoptant le compte administratif 2022 du budget annexe de l'aérodrome de la Communauté de Communes Yonne Nord ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	30	30

- > AFFECTE le résultat du *Budget annexe de l'Aérodrome* de la Communauté de Communes Yonne Nord comme suit :
 - 19 569,26 € (art 002 résultat reporté)

L'excédent d'investissement de **92 107,82** € fait l'objet d'un report automatique à l'article 001 : résultat reporté.

2023.30 Affectation du résultat 2022 du budget annexe de la Zone d'Activités d'Evry de la Communauté de Communes Yonne Nord

Le compte administratif 2022 du **budget annexe de la ZA d'Évry** de la Communauté de Communes Yonne Nord laisse apparaître les résultats suivants

	section de fonctionnement	section d'investissement	total
Dépenses	7 110	0	7 110
Recettes	7 110	0	7 110
Résultat Comptable	0	0	0
Excédent -déficit 2021	777,80	0,00	777,80
RÉSULTAT 2022	777,80	0,00	777,80

Soit un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 777,80 € et un solde à 0 € pour la section d'investissement.

Conformément à l'instruction comptable M 14, il convient de reporter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement comme suit :

777,80 € (art 002 - résultat reporté en recettes)

Le Conseil Communautaire, Vu

- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 9, précisant que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil communautaire sur le compte administratif présenté par le Président,
- L'instruction budgétaire et comptable M14 relative à la détermination et à la reprise des résultats,

- La délibération 2023.22 du conseil communautaire adoptant le tableau des résultats relatifs au compte de gestion 2022 présenté par le Comptable Public,
- La délibération 2023.26 du conseil communautaire adoptant le compte administratif 2022 du budget annexe de la ZA d'Évry de la Communauté de Communes Yonne Nord;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
0	0	30	30

- > AFFECTE le résultat du *Budget annexe de la ZA d'Évry* de la Communauté de Communes Yonne Nord comme suit :
 - 777,80 € (art 002 résultat reporté en recettes)

2023.31 Budget primitif 2023 du budget principal de la Communauté de Communes Yonne Nord

Le Président présente le budget primitif 2023 et la synthèse dont un exemplaire est joint en annexe du budget principal qui s'équilibre à la somme de :

14 484 460 € en section de fonctionnement 4 393 425 € en section d'investissement

Concernant le versement de la CVAE, le Président explique qu'il y a une part dynamique allouée lorsque la TVA possède un certain dynamisme au plan national. Le produit de la part dynamique qui correspond à une part de la TVA alimente la clé de répartition permettant d'avoir une part dynamique pour les collectivités. Ainsi, si la CFE augmente sur le territoire de la CCYN alors ce territoire sera considéré comme dynamique et touchera une part de CVAE supplémentaire.

Concernant la GEMAPI, le Président fait part d'un état très dégradé de la situation de l'Oreuse. Il annonce une étude d'envergure pour pallier une situation d'embâcles qui gênent la libre circulation des eaux. Il ajoute que les berges sont des propriétés privées et qu'il faudra engager des discussions avec les propriétaires.

M. Sylvestre précise que cela sera difficile ; les propriétaires refusent déjà concernant les cultures et par conséquent l'exploitant est contraint de faire le travail à leur place.

Concernant les ordures ménagères, le Président informe que la CCYN est en attente de l'avant-projet sommaire produit par l'AMO pour la construction de la troisième déchetterie à Thorigny sur Oreuse. Le Président explique que la CCYN a de bons résultats en termes de taux de TEOM et que très peu d'EPCI ont des résultats aussi satisfaisants. Il précise que certains EPCI ont connu une hausse supérieure à 20% du taux de la redevance incitative.

Concernant les dossiers de subvention de la voie verte, le Président informe que ni la Préfecture ni la Région n'ont encore répondu.

M. Martin demande si l'étude à Serbonnes concernant le CCAS d'EDF fait toujours partie des projets de la CCYN pour l'année 2023 car ce projet n'apparaît pas dans le budget.

Le Président répond qu'aucune étude n'est réalisable par la CCYN car elle ne possède aucun droit sur le site. La région n'a pour le moment pas répondu aux demandes et il est nécessaire de connaître la position de la région qui pourrait se porter acquéreur. L'autre possibilité réside dans l'acquisition de ce site par un acteur privé. Le Président s'interroge également sur la volonté du propriétaire actuel de vendre le site.

M. Martin trouve dommageable d'apprendre cette information en conseil communautaire alors que des discussions concernant ce site ont eu lieu dernièrement pour un possible accueil des centres de loisirs et lors des discussions relatives au ROB. Il aurait aimé que ce point soit évoqué en bureau. De plus, M. Martin invite tous les élus à venir visiter ce site afin de constater le potentiel présent.

M. Martin poursuit en affirmant que les propriétaires sont vendeurs, que la région connaît des difficultés financières et que l'objectif n'est évidemment pas d'avoir un projet qui mettrait à mal les finances de la CCYN. Cependant, les élus doivent avoir une réflexion urgente sur l'avenir de ce site malgré que celui-ci soit occupé actuellement par des réfugiés.

Le Président répond qu'aucun acteur privé souhaitera racheter la totalité du site et qu'une réflexion sur plusieurs ventes partielles du site devrait être menée. Ainsi, la CCYN pourrait éventuellement avoir un projet d'un accueil pour les centres de loisirs sur une partie de ce site.

M. Martin répond qu'actuellement un projet privé basé sur une économie touristique (évènementiel, conférences, séminaires, locations de vacances...) est soutenu mais vraisemblablement pas sur l'ensemble du site. La direction a changé et souhaite que la vente avance.

M. Chislard ajoute que le propriétaire a perçu une belle somme pour l'accueil des réfugiés et qu'il est sûrement tenu par des obligations.

Le Président conclu en déclarant être ouvert à rencontrer de nouveau les propriétaires du site.

Le Conseil communautaire, Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- l'instruction budgétaire et comptable M 14,
- le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du conseil communautaire du 16 mars 2023,
- la présentation en réunion de la commission finances et du Bureau le 20 mars 2023 ;

Considérant,

 qu'il convient d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2023 dans les conditions prévues par les textes ci-dessus;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	Abstentions	pour	Votants
0	0	30	30

ADOPTE le budget primitif du budget principal de la CCYN pour l'exercice 2023 par un vote au niveau du chapitre arrêté à la somme de :

Section de fonctionnement	14 484 460 €
Section d'investissement	4 393 425 €

2023.32 Budget primitif 2023 du budget annexe SPANC de la Communauté de Communes Yonne Nord

Le Président présente le budget primitif 2023 et la synthèse dont un exemplaire est joint en annexe du budget du SPANC comme suit :

	section d'exploitation	section d'investissement
Dépenses dont reprise du déficit 2022 de 25 035.74 €	37 550,00	0,00
Recettes	37 550,00	4 054,56

Le Conseil communautaire, Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- l'instruction budgétaire et comptable M 49,
- l'avis n° 18-CB-38 de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) rendu le 16 août 2018 prévoyant un remboursement du budget principal au budget annexe SPANC, des frais de personnel imputés à tort sur ce budget,
- la délibération n°2020.08 autorisant le versement d'une subvention du budget principal au budget annexe SPANC,
- le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du conseil communautaire du 16 mars 2023,
- l'avis favorable de la commission finances et du Bureau réunis le 20 mars 2023 ;

Considérant,

- qu'il convient d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2023 dans les conditions prévues par les textes ci-dessus,
- que le rapport de la CRC prévoyait un remboursement du budget principal au budget annexe SPANC des frais de personnel imputés à tort sur ce budget,
- que le remboursement d'une subvention exceptionnelle de 92 000 € du budget principal au budget annexe SPANC a été répartie sur 4 années (de 2020 à 2023) afin de combler le déficit;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	Abstentions	pour	Votants
0	0	30	30

ADOPTE le budget primitif du budget annexe du SPANC de la CCYN pour l'exercice 2023 par un vote au niveau du chapitre arrêté à la somme de :

	section d'exploitation	section d'investissement
Dépenses dont reprise du déficit 2022 de 25 035,74 €	37 550,00	0,00
Recettes	37 550,00	4 054,56

PRÉCISE que le budget primitif du budget annexe du SPANC est présenté avec un excédent de 4 054,56 € pour la section d'investissement

2023.33 Budget primitif 2023 du budget de l'aérodrome de la Communauté de Communes Yonne Nord

Le Président présente le budget primitif 2023 et la synthèse dont un exemplaire est joint en annexe du budget annexe de l'Aérodrome qui s'équilibre à la somme de 92 585 € en section de fonctionnement

La section d'investissement présente un total de recettes 101 329,97 €

Le Conseil communautaire, Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- l'instruction budgétaire et comptable M 14,
- le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du conseil communautaire du 16 mars 2023,
- l'avis favorable de la commission finances et du Bureau réunis le 20 mars 2023;

Considérant,

- qu'il convient d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2023 dans les conditions prévues par les textes ci-dessus ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	Abstentions	pour	Votants
0	0	30	30

ADOPTE le budget primitif du budget annexe de l'Aérodrome de la CCYN pour l'exercice 2023 par un vote au niveau du chapitre arrêté à la somme de :

Section de fonctionnement	92 585,00 €
Section d'investissement (recettes)	101 329,97 €

RAJOUTE que le budget primitif est présenté en excédent pour la section d'investissement

2023.34 Budget primitif 2023 du budget de la ZA Evry de la Communauté de Communes Yonne Nord

Le Président présente le budget primitif 2023 et la synthèse dont un exemplaire est joint en annexe du budget annexe de la ZA d'Évry qui s'équilibre à la somme de :

980 645,00 € en section de fonctionnement 973 531,68 € en section d'investissement

Le Conseil communautaire, Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- l'instruction budgétaire et comptable M 14,
- le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du conseil communautaire du 16 mars 2023,
- la présentation en commission finances et au Bureau réunis le 20 mars 2023 ;

Considérant.

- qu'il convient d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2023 dans les conditions prévues par les textes ci-dessus ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	Abstentions	pour	Votants
0	0	30	30

ADOPTE le budget primitif du budget annexe de la ZA d'Évry de la CCYN pour l'exercice 2023 par un vote au niveau du chapitre arrêté à la somme de :

Section de fonctionnement	980 645,00 €
Section d'investissement	973 531,68 €

2023.35 Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023

L'état 1259 notifié à la CCYN présente le produit ci-dessous avec le maintien des taux 2022.

	Bases effectives 2022	Bases prévisionnelles 2023	Taux	Produit fiscal attendu
Taxe Foncière (bâti)	22 467 491	24 042 000	5,44 %	1 307 885
Taxe Foncière (non bâti)	1 606 210	1 717 000	11,06 %	189 900
Taxe d'habitation additionnelle	3 606 743	3 862 820	6,20 %	239 495
CFE	4 136 038	4 401 000	23,25 %	1 023 233
TOTAL				2 760 513

Le Conseil communautaire vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- l'état 1259 FPU 2023, transmis par les services de l'État pour la Communauté de Communes Yonne Nord :

Considérant

- la nécessité de procéder au vote des taux de fiscalité;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	Abstentions	pour	Votants
0	0	30	30

> VOTE les taux de fiscalité pour l'année 2023 comme suit :

	Bases prévisionnelles 2023	Taux	Produit fiscal attendu
Taxe Foncière (bâti)	24 042 000	5,44 %	1 307 885
Taxe Foncière (non bâti)	1 717 000	11,06 %	189 900
Taxe d'habitation additionnelle	3 862 820	6,20 %	239 495
CFE	4 401 000	23,25 %	1 023 233
TOTAL			2 760 513

- ➤ **DÉCIDE** la mise en réserve de la fraction de taux CFE non utilisée s'élevant à 4,04 pour la quatrième année,
- > CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2023.36 Vote des taux de TEOM pour 2023

Suite à la notification des bases d'imposition prévisionnelles à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, il est proposé de calculer les taux de TEOM comme suit :

- Budget primitif 2023 fait apparaître un projet de déficit de 3 485 936 € ramené à 3 229 222 € après la reprise de l'excédent 2022, soit le produit à appeler nécessaire à l'équilibre du budget du service
- Retrait de la part de collecte estimée à 860 000 € pour laquelle un zonage a été défini selon le nombre de ramassage soit 1 (toutes les semaines) ou 0,5 (1 fois tous les 15 jours)
- Calcul du taux unique sur le déficit hors part collecte égal à 2 369 223 soit 9,73 % à partir des bases 2023 de 24 342 915
- Répartition du coût de la collecte selon les zones afin d'obtenir un second taux différencié soit

> 481 686 € en zone 0.5

> 378 314 € en zone 1

Somme des 2 taux

>9,73 + 3,24 = 12,97 % pour la zone 0.5 (13,06% en 2022) >9,73 + 4,00 = 13,73% pour la zone 1 (13,76% en 2022)

Détail du calcul des taux :

	2023	
	Zone 0.5	Zone 1
Déficit global du service	3 229 223	
Si taux unique	13,2	27%
part collecte	860	000
Déficit hors coût collecte	2 369 223	
Total bases écrêtées de TEOM	24 342 935	
Calcul du 1 ^{er} taux sur les services « non zonés »	9,73%	
Répartition du coût collecte	481 686 €	378 314 €
Bases TEOM en fonction du zonage	14 875 856	9 467 079
Calcul du 2 nd taux sur le service de collecte « zoné »	3,24%	4,00%
taux	12,97%	13,73%

Le Conseil communautaire vu,

- le code général des impôts,
- la délibération n°2019-128 instituant un zonage sur le territoire de la CCYN selon la fréquence de collecte,
- la délibération n° 2019-129 instituant un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM,
- l'état des bases d'imposition prévisionnelles à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères notifié par les services fiscaux pour l'année 2023,
- le budget 2023 du service des ordures ménagères apparaissant au budget principal en Fonction 8 sous fonction 812);

Considérant,

- que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages,
- le déficit prévisionnel du service des ordures ménagères arrêté au budget 2023 à la somme de 3 229 222 €, après reprise de l'excédent 2022 ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	Abstentions	pour	Votants
0	0	30	30

> VOTE les taux de TEOM 2023 comme suit

- 12,97 % pour la zone 01 (collecte en 0,5) (13,06 % en 2022)
- 13.73 % pour la zone 02 (collecte en 1) (13,76 % en 2022)
- > CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

2023.37 GEMAPI – Fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la prévention des Inondations

La taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est une taxe perçue par les intercommunalités pour couvrir la charge de la prévention des inondations.

La taxe ne peut excéder 40 euros par habitant et par an et doit correspondre aux dépenses envisagées.

La taxe GEMAPI a été mise en place par délibération n°2018-019 du conseil communautaire du 12 février 2018. Le produit levé en 2018 et 2019 était de 104 322 € annuel. En 2020, il était de 50 000 €. Il est proposé de lever un produit de 50 000 € pour l'année 2023.

Le Président informe que le taux s'ajustera automatiquement en fonction du besoin. Ce sujet est important car il revêt un véritable enjeu environnemental, notamment concernant la situation de l'Oreuse qui nécessite une étude adaptée. La CCYN pourra obtenir des subventions satisfaisantes mais l'étude aura probablement un coût important.

Le Conseil communautaire, vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21.
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;
- la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76,
- les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du l de l'article L211-7 du Code de l'Environnement,
- l'article L1530 bis du Code Général des impôts,
- la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017,
- les statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- la délibération n°2018-019, du 12 février 2018, instaurant la taxe GEMAPI;

Considérant que,

- la compétence GEMAPI est une compétence obligatoire de la Communauté de Communes Yonne Nord,
- le produit de cette taxe servira à couvrir la contribution aux divers Syndicats auxquels la CCYN adhère (EPAGE et PAPI du Loing, EPAGE et PAPI de l'Yonne, SAGE Basse Voulzie, SDDEA) à faire des études et à réaliser divers programmes d'action,
- la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 euros par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF),
- il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises),

 le produit levé au titre de la GEMAPI pour les années 2018, 2019 et 2020 s'élève à la somme de 258 677 €:

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	Abstentions	pour	Votants
0	0	30	30

- > DÉCIDE de lever pour l'année 2023 un produit de 50 000 € au titre de la GEMAPI,
- > CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

2023.38 Subvention du budget principal au budget annexe ZA Evry

Le budget de la ZA d'Évry comprend uniquement une comptabilité de stock. Aucune recette n'est disponible pour couvrir le déficit.

Une subvention est versée du budget principal au budget annexe afin de régler les intérêts de la dette de l'emprunt in finé réalisé en mars 2017.

Il convient de verser une subvention d'équilibre pour le remboursement des intérêts de la dette arrêtés à la somme de 7 110 €.

Les crédits correspondants à la subvention d'équilibre pour la somme de 6 335,52 € seront inscrits à l'article 774 (subvention GFP de rattachement) du budget de la ZA Évry.

Le Conseil communautaire, vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-2,
- le compte administratif 2022 du budget annexe de la ZA d'Évry et le budget primitif 2023,
- L'échéancier de l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Épargne en mars 2017 ;

Considérant,

- que le budget de la ZA d'Évry est une comptabilité de stock et que dans l'attente de commercialisation le budget peut être subventionné par une avance sur le budget principal,
- qu'il n'y a pas de projet de commercialisation à l'étude,
- que le remboursement des intérêts de la dette pour l'année 2023 s'élève à la somme de 7 110 €;

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	Abstentions	pour	Votants
0	0	30	30

AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 6 335,52 € du budget principal au budget annexe ZA Évry,

VOTE les crédits correspondants qui seront inscrits au budget primitif 2023

- du budget principal : article 657364 subvention GFP de rattachement : 6 335,52 € €
- du budget annexe de la ZA d'Évry : article 774-subvention GFP de rattachement GFP : 6 335,52€ **DIT** que ces mouvements comptables ne sont pas soumis à la TVA.

2) SERVICES A LA POPULATION

2023.39 Convention de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de Sens

Suite à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », exercée à titre supplémentaire, les Élus acceptent d'adhérer au principe de cofinancement du recrutement d'un intervenant social en zone de gendarmerie en partenariat avec l'État, le Département, les Communautés de Communes du Gâtinais en Bourgogne, de Vanne et Pays d'Othe et la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, à partir des constats suivants établis lors des réunions de travail entre les partenaires:

1. Les violences sont davantage prégnantes dans le Nord du département. La compagnie de gendarmerie de Sens représente plus de la moitié du nombre de victimes du département en

zone gendarmerie. Les communes enregistrant le plus grand nombre de violences intrafamiliales du groupement sont toutes situées sur le ressort de la compagnie de Sens.

- 1. Le rôle des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) est déterminant pour une bonne prise en charge des victimes au moment de la crise des violences et éviter la récidive.
- L'action d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie dédiés à ce territoire est à renforcer afin d'améliorer la prise en charge des situations de violences conjugales qui à ce jour demeure encore imparfaite.
- 3. Le Nord du département est une priorité.

Aussi, après la modification de l'intérêt communautaire, il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de Sens.

Le financement de ce poste est prévu comme suit :

- Pendant la durée de la convention, l'État s'engage à verser une participation annuelle sur les crédits à hauteur de 50 % du coût de ce poste évalué à 55 000 € (27 500 €)

Les autres cofinanceurs (communauté d'agglomération du Grand Sénonais- communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne - communauté de communes Vanne et pays d'Othe) s'engagent à contribuer au coût de ce poste évalué à 55 000 €, au prorata du nombre de faits recensés sur chaque territoire. Soit la somme de 7 779,75 € pour la Communauté de Communes Yonne Nord.

Cette clé de répartition est établie à partir des statistiques des faits recensés en 2020 et 2021 et s'étend sur la durée de la convention.

L'employeur, représenté par le Conseil départemental de l'Yonne s'engage ainsi à verser le salaire de l'intervenant social le 28 de chaque mois.

Le Président évoque une interrogation entre les différents EPCI concernant la répartition des contributions. Le Président approuve la position de Mme SINEAU qui estime que la répartition au prorata du nombre de cas recensés par EPCI est plus juste qu'au prorata du nombre d'habitants, car le nombre de violences n'est pas forcément lié au nombre d'habitants.

Mme Sineau explique qu'au démarrage de la démarche, l'État s'est engagé à cofinancer ce poste à hauteur de 50% et le reste se répartissait à part égal entre les EPCI. Par la suite, un des présidents souhaitait que la répartition se fasse au nombre de la population comme peut l'être une subvention.

Mme Sineau préfère comparer cette participation financière aux contributions au SDIS plutôt qu'à des subventions. De plus, elle n'était pas d'accord avec cette répartition car trois communes de la CCYN se sont engagées sur ce sujet notamment en proposant des logements pour les personnes victimes de violence. Ainsi, elle souhaitait une décote pour ces communes qui ont réalisé ces actions de relogement.

Le Président propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer cette convention sous la condition que la clé de répartition soit au nombre de cas recensés par EPCI. Il explique que la différence entre les deux clés de répartition représente un delta de 2000€ entre la CCYN et la CAGS.

Mme Guéret demande si l'évolution du nombre de cas mènera à une évolution de la participation financière. Le Président répond qu'en effet il préconisera que tous les trois ans, durée de la convention, les données soient actualisées.

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération n° 2023.02 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », exercée à titre supplémentaire,
- le projet de convention joint à la présente délibération ;

Considérant;

- l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »,
- le travail de concertation engagé depuis 2019 dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales,
- que les violences sont davantage prégnantes dans le Nord du département,
- que le rôle des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) est déterminant pour une bonne prise en charge des victimes au moment de la crise des violences et éviter la récidive,
- que l'action d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie dédiés à ce territoire est à renforcer afin d'améliorer la prise en charge des situations de violences conjugales qui à ce jour demeure encore imparfaite,
- que le Nord du département est une priorité ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	Abstentions	pour	Votants
0	0	30	30

- ➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de Sens ainsi que toutes les pièces se rapportant à la présente décision.
- > VOTE une contribution au coût du poste d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de Sens telle que définie dans la convention.
- > DIT QUE les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

La séance est levée à 20h50

Fait à Pont sur Yonne le 13 avril 2023

Le Secrétaire de séance

Michel Joly



Approbation du procès-verbal par le Conseil communautaire réuni le 🖁 🕍 🐧 2023

En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Quorum
38	26	6	32	50

Signatures du Président de séance et du Secrétaire après approbation :

Le Secrétaire de séance

Nichel Joly

Le Président,

Thierry SPANN